

Règlement de poursuite des études et Conditions d'inscription en Licence

Approuvé par accord du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 2022.

Modifié par accord du Conseil de Gouvernement, lors de sa séance du 25 juillet 2024.

Modifié par accord du Conseil de Gouvernement, lors de ses séances des 3 et 22 juillet 2025.

I. Dispositions générales

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de réguler les conditions d'inscription, de poursuite des études et de progrès des étudiants de l'Université Cardenal Herrera-CEU conformément aux dispositions de la Loi Organique 2/2023, du 22 mars, sur le Système Universitaire, ainsi que par la L.O. 14/2011 du 1er juin, sur la Science, la Technologie et l'Innovation.

Article 2. Domaine d'application

1. Le présent règlement concerne les enseignements dispensés par l'Université Cardenal Herrera-CEU qui mènent à l'obtention des diplômes officiels de Licence valables sur tout le territoire national, quelle que soit la modalité d'enseignement : en présentiel, en semi-présentiel ou en ligne. Il concerne également les cours d'adaptation (Cursos de Adaptación al Grado).

2. Les diplômes conjoints avec d'autres Universités sont exclus de ce règlement et seront régis par ce qui est établi dans l'accord et dans le mémoire de vérification correspondant.

II. Régime d'études

Article 3. Modalités

1. Les études qui mènent à l'obtention de diplômes officiels de Licence pourront être suivies à temps plein ou à temps partiel.
2. Le régime d'études ordinaire des étudiants de l'Université Cardenal Herrera-CEU est à temps plein.

Article 4. Régime d'études à temps plein

Le régime d'études à temps plein correspond à une inscription annuelle supérieure à 30 ECTS, ou bien de tous les crédits manquants pour finaliser les études lorsque leur nombre est inférieur à 30.

Article 5. Régime d'études à temps partiel

1. Le régime d'études à temps partiel correspond à une inscription qui ne dépasse pas 30 ECTS mais qui n'est pas inférieure à 15 ECTS.
2. Pour accéder au régime d'études à temps partiel, l'étudiant devra justifier de sa situation personnelle (étudiant salarié, sportif de haut niveau, besoin éducatifs spécifiques ou responsabilités familiales). L'étudiant concerné par l'article 6.3 de ce règlement pourra aussi accéder au régime d'études à temps partiel.

3. L'étudiant devra en faire la demande avant la période d'inscription de chaque année universitaire, sauf dans le cas de figure prévu dans l'article 6.3. Cette demande sera étudiée par le Vice-rectorat compétent en matière d'organisation académique, qui pourra réunir les rapports jugés opportuns des responsables académiques de la formation.
4. Une fois le régime d'études à temps partiel accordé, l'étudiant devra s'y tenir durant toute l'année universitaire.
5. À des fins académiques, administratives et de continuité, une année d'études à temps partiel comptera comme 0,5 année (la moitié d'une année universitaire complète).

III. Conditions d'inscription

Article 6. Étudiants en première année

1. La première inscription en Licence à l'Université Cardenal Herrera-CEU sera, à titre général, unique et comprendra toutes les matières de cette première année, du premier et du deuxième semestre, sous réserve des dispositions de l'article 5 pour les étudiants inscrits à temps partiel.
2. Le Bureau du doyen ou la direction de la Faculté ou École se chargera de l'attribution du groupe.
3. Un candidat pourra s'inscrire exceptionnellement en première année au début du deuxième semestre, sur accord du Doyen/Directeur de la filière correspondante. Dans ce cas, l'inscription ne sera possible que pour des matières correspondant au deuxième semestre. Cette exception pourra également s'appliquer aux demandes d'étudiants

déjà inscrits à l'Université Cardenal Herrera-CEU, qui veulent commencer un double cursus au deuxième semestre. Cependant, l'étudiant déjà inscrit en double filière pendant le premier semestre ne pourra pas demander le changement de diplôme avant la fin de l'année académique.

Si l'étudiant a le droit de demander la reconnaissance de crédits pour avoir suivi d'autres études, celle-ci sera effectuée par rapport aux matières concernées, à l'exception des matières déjà abordées au premier semestre, qui seront reconnues l'année universitaire suivante.

(Modifié par accord du Conseil de gouvernement lors de sa séance du 3 juillet 2025)

Article 7. Autres étudiants

1. À titre général, il n'y aura qu'une seule période d'inscription aux matières à suivre (du premier et du deuxième semestre) durant l'année universitaire.
2. Afin de résoudre de possibles déséquilibres d'inscription entre les semestres causés par les conditions de poursuite des études, il pourrait y avoir exceptionnellement une prolongation de la période d'inscription au début du deuxième semestre.
3. Le nombre maximum de crédits auxquels un étudiant pourra être inscrit au cours de la même année universitaire sera celui correspondant au total du cours supérieur auquel il s'inscrit plus 18 ECTS. Pour s'inscrire, de manière exceptionnelle, à un plus grand nombre de crédits, il faudra obtenir l'autorisation expresse du Vice-doyen/Directeur adjoint de la filière ou du/de la Secrétaire Académique de la Faculté ou de l'École. Cette limitation est sans effet dans le cas

d'étudiants inscrits à des parcours pour suivre simultanément deux filières. Dans tous les cas, l'inscription à chaque nouvelle année universitaire doit comprendre obligatoirement les matières non validées des années précédentes.

4. L'étudiant doit s'inscrire à 30 crédits minimum, à l'exception des étudiants qui ont un nombre inférieur de crédits à obtenir pour finaliser leurs études ou pour ceux qui ont un régime d'études à temps partiel.

5. Un candidat pourra s'inscrire exceptionnellement en première année au début du deuxième semestre, sur accord du Doyen/Directeur de la filière correspondante. Dans ce cas, l'inscription ne sera possible que pour des matières correspondant au deuxième semestre. Cette exception pourra également s'appliquer aux demandes d'étudiants déjà inscrits à l'Université Cardenal Herrera-CEU, qui veulent commencer un double cursus au deuxième semestre. Cependant, l'étudiant déjà inscrit dans une double filière pendant le premier semestre ne pourra pas demander le changement de filière avant la fin de l'année universitaire.

Si l'étudiant a le droit de demander la reconnaissance de crédits pour avoir suivi d'autres études, celle-ci sera effectuée par rapport aux matières concernées, à l'exception des matières déjà abordées au premier semestre, qui seront reconnues l'année universitaire suivante.

(Modifié par accord du Conseil de gouvernement lors de sa séance du 3 juillet 2025)

IV. Critères pour la poursuite des études

Article 8. Conditions de poursuite des études pour la première année d'un étudiant au CEU UCH

1. Lors de sa première année d'inscription à toute Licence dispensée à l'Université Cardenal Herrera-CEU, l'étudiant doit obtenir au moins 30 ECTS aux deux sessions disponibles. Les étudiants qui n'obtiennent pas ce numéro d'ECTS ne pourront pas poursuivre leurs études dans la filière dans laquelle ils sont inscrits à l'Université Cardenal Herrera-CEU, excepté en cas de réadmission tel qu'établi dans les paragraphes suivants.

2. Si un étudiant obtient de 18 à 29 ECTS lors de cette première année, il peut demander au Bureau du Doyen de sa Faculté, ou à la Direction de l'École, d'être réadmis pour se réinscrire dans sa filière. Face à cette demande, les responsables académiques rendront une décision qui pourra :

a) Refuser la réadmission, considérant qu'il n'existe aucun facteur, dans la trajectoire de l'étudiant, permettant de se prononcer favorablement à la demande. Cette décision est sans appel et implique l'application automatique des dispositions du premier paragraphe de cet article.

b) Accepter la réadmission. Dans ce cas, la décision sera communiquée à l'étudiant par écrit, et le Doyen/Directeur établira les conditions d'inscription et de poursuite des études qu'il juge appropriées, parmi lesquelles peuvent figurer les suivantes :

- L'étudiant ne peut s'inscrire cette année qu'aux matières auxquelles il était inscrit auparavant et qu'il n'a pas réussies,

pour cause de note inférieure à la moyenne ou de non-présentation.

- L'étudiant doit obtenir lors de cette nouvelle année universitaire la totalité des crédits auxquels il s'est inscrit. S'il n'obtient pas 100 % des crédits auxquels il s'est inscrit lors des deux sessions de l'année universitaire, il ne pourra pas poursuivre ses études dans cette filière à l'Université Cardenal Herrera-CEU.

3. Si un étudiant obtient moins de 18 ECTS pendant cette première année et considère que ce résultat est dû à des circonstances personnelles qui ont rendu particulièrement difficiles ses activités universitaires (en général, pour raisons de santé ou autres pouvant être attestées par un document), il peut demander au Doyen de sa Faculté ou au Directeur de son École la possibilité de se réinscrire dans sa filière. Face à cette demande, le Doyen/Directeur recueillera les informations qu'il jugera nécessaires, pourra consulter le Vice-rectorat compétent en matière d'organisation académique et émettra une résolution dans les termes suivants :

a) Refuser la réadmission, considérant qu'il n'existe aucun facteur, dans la trajectoire de l'étudiant, permettant de se prononcer favorablement à la demande. Cette décision est sans appel et implique l'application automatique des dispositions du premier paragraphe de cet article.

b) Accepter la réadmission. Dans ce cas, la décision sera communiquée à l'étudiant par écrit et les conditions d'inscription et de poursuite des études jugées appropriées seront établies, parmi lesquelles peuvent figurer les suivantes :

- L'étudiant ne peut s'inscrire cette année qu'aux matières auxquelles il était inscrit auparavant et qu'il n'a pas réussies,

pour cause de note inférieure à la moyenne ou de non-présentation.

- L'étudiant doit obtenir lors de cette nouvelle année la totalité des crédits auxquels il s'est inscrit. S'il n'obtient pas 100 % des crédits auxquels il s'est inscrit lors des deux sessions de l'année universitaire, il ne pourra pas poursuivre ses études dans cette filière à l'Université Cardenal Herrera-CEU.

4. Si un étudiant, sur la base des dispositions du présent article, n'est pas en mesure de poursuivre ses études dans sa filière à l'Université Cardenal Herrera-CEU, et décide de s'inscrire dans une autre filière de cette université, il doit tenir compte de ce qui suit :

a) Il lui faudra demander, via le processus établi au Secrétariat Général, son inscription dans la nouvelle filière et la reconnaissance des crédits obtenus dans la filière précédente.

b) Face à cette demande, le Secrétariat général enverra les documents académiques de l'étudiant au Vice-doyen/Directeur adjoint de la filière dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire. Ainsi, le Vice-doyen, connaissant la trajectoire de l'étudiant en question dans cette Université, prendra une décision quant à son éventuelle admission et établira, le cas échéant, l'entretien personnel ou les tests qu'il juge opportuns. Si le Vice-doyen autorise l'admission de l'étudiant, il doit en informer le Secrétariat général par écrit, afin que celui-ci procède aux démarches d'inscription.

c) Tout étudiant se trouvant dans cette situation et étant réadmis dans une nouvelle filière (définie dans ce processus comme filière de destination) ne pourra pas demander à se réinscrire dans sa filière d'origine (soit celle dans laquelle il n'a pas été réadmis), y compris plusieurs années après que le changement de filière se soit produit. Il en sera ainsi sauf autorisation expresse à ce sujet du Vice-doyen de la filière d'origine pour laquelle ont été appliquées les mesures prévues aux points 1, 2 et 3 du présent article.

Conformément aux dispositions établies dans la présente, les étudiants se trouvant dans cette situation ne pourront pas demander de place dans la filière de destination via le processus d'admission ordinaire ; ainsi, s'il est détecté qu'un étudiant a procédé de cette manière, sa demande doit être reconduite vers le processus exceptionnel ici défini.

5. Les dispositions visées dans cet article s'appliquent en pourcentages équivalents d'ECTS pour les étudiants inscrits à un régime différent.

Article 9. Étudiants provenant d'autres études officielles ou d'autres Universités

1. Les étudiants qui entrent en première année par transfert de dossier, qui ont déjà commencé leurs études et ne les ont pas finalisées, ainsi que ceux qui ont déjà leur diplôme et ont par conséquent le droit de valider des crédits, pourront s'inscrire à des matières des programmes supérieurs au premier qu'autorise le Vice-doyen du Programme, jusqu'à 60 crédits maximum.

2. L'article 8.1 de ce règlement s'appliquera aux étudiants provenant d'autres Universités et qui souhaitent s'inscrire pour la première fois à l'Université Cardenal Herrera-CEU, indépendamment du cursus choisi.
3. Bien que l'étudiant ait fait reconnaître des crédits, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul des crédits de l'article 8.1.

V. Régime d'examens

Article 10. Nombre de sessions

1. L'inscription à une matière durant chaque année universitaire donne droit à l'étudiant à deux sessions d'examens, une ordinaire et une extraordinaire.
2. De manière générale, l'étudiant disposera d'un maximum de quatre convocations pour chaque matière.
3. En cas de non-présentation aux épreuves programmées pour la note finale de chaque matière, l'étudiant ne perd aucune session. Dans ce cas, il sera considéré « Non présenté » sur le relevé officiel, ce qui implique qu'il ne pourra plus se présenter à cette session, qu'il s'agisse d'une session ordinaire ou extraordinaire.

(Modifié par accord du Conseil de gouvernement lors de sa séance du 3 juillet 2025)

Article 11. Session exceptionnelle

1. Les étudiants ayant épuisé le nombre maximum de quatre convocations pour réussir une matière pourront demander jusqu'à deux convocations supplémentaires de grâce.

2. La demande devra être motivée et se fera numériquement, via le formulaire prévu à cet effet.
3. La décision revient au Vice-recteur compétent en matière d'étudiants, après rapport du Vice-doyen/Directeur adjoint. La décision sera communiquée à l'étudiant, au Secrétariat général et au Vice-Doyen/Directeur adjoint de la filière.
4. La demande de session de grâce n'implique pas sa concession automatique ; elle pourra être accordée en tenant compte de situations extraordinaires et suffisamment motivées.
La décision favorable de la concession de la session de grâce n'est pas un droit de l'étudiant mais une mesure exceptionnelle, en fonction de chaque cas. La décision rejetant cette demande n'est pas susceptible de recours.
5. La concession de la session de grâce sera une condition préalable et indispensable pour que l'étudiant puisse s'inscrire à la matière.
6. Une fois la session de grâce accordée, de manière générale et sauf exceptions justifiées, l'étudiant devra se présenter à la première session ordinaire ou extraordinaire prévue dans le calendrier académique. L'étudiant pourra utiliser cette session de grâce en même temps qu'il demande la session extraordinaire de fin de diplôme, tant que les circonstances le permettent.
7. À titre général, la demande de la deuxième session de grâce donnera lieu à un processus particulier d'inscription, tant à la matière pour laquelle l'exception est demandée, en cas de réponse favorable, qu'aux éventuelles autres matières à passer. Si la matière pour laquelle la session exceptionnelle a été accordée fait partie du premier quadrimestre, l'étudiant fera l'objet d'une inscription partielle, uniquement aux matières enseignées au cours de ce

premier quadrimestre ; cette inscription partielle sera ensuite élargie, au début du deuxième quadrimestre, si l'étudiant réussit cette matière en session exceptionnelle au cours du premier semestre.

8. Tout étudiant inscrit à une matière en session de grâce fera l'objet d'un suivi spécial de la part du Vice-doyen correspondant.
9. Lors de la cinquième et de la sixième session, la constitution d'un tribunal d'évaluation sera obligatoire.
10. Si l'étudiant échoue lors de la session de grâce, il ne pourra plus poursuivre les mêmes études à l'Université.
11. Une fois les sessions de grâce épuisées sans succès, il ne sera pas possible d'accorder une nouvelle session, sauf si des circonstances exceptionnelles sont appréciées discrétionnairement par le Recteur.

(Modifié par accord du Conseil de Gouvernement lors de ses séances des 3 et 22 juillet 2025)

Art. 12. Calcul des sessions

1. La situation de « non présenté » ne fait pas perdre la session correspondante.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne seront pas applicables aux sessions supplémentaires de grâce (cinquième et sixième) lorsqu'elles ont été demandées par l'étudiant, lesquelles seront considérées comme utilisées si l'étudiant ne s'y présente pas.

(Introduit par accord du Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 3 juillet 2025)

Article 13. Mémoire de fin d'études (TFG)

Le mémoire de fin d'études (TFG) a un régime spécial, détaillé dans le règlement spécifique.

Article 14. Session extraordinaire de fin d'études

1. Chaque année a lieu une session extraordinaire durant le premier semestre pour les étudiants qui n'ont pas finalisé leurs études (à qui il reste 10% maximum des matières obligatoires du Plan d'Études, crédits du Mémoire de fin d'Études TFG non inclus) à condition qu'ils se soient inscrits antérieurement au moins une fois aux crédits correspondants.
2. Une fois accordée la « session extraordinaire de fin d'études », il est considéré que l'étudiant utilise l'une des deux sessions de l'année universitaire auxquelles il a droit. En cas de non-présentation, le régime général s'appliquera, c'est-à-dire qu'il n'utilisera pas de session et son prochain droit d'examen au cours de l'année sera lors de la session extraordinaire.
3. Les dispositions visées à l'article 10 de ce règlement s'appliquent à la « session extraordinaire de fin d'études ».

Disposition dérogatoire unique.

Toute norme antérieure et contraire aux dispositions du présent règlement est abrogée.

La réglementation de la Session de grâce approuvée par le Conseil de gouvernement lors de sa séance du 18 novembre 2020 et modifiée lors de sa séance du 27 septembre 2023 est abrogée.

Disposition transitoire

Étudiants inscrits à l'Université avant l'année universitaire 2025/26 :

1. Au cours de l'année universitaire 2025/26, le régime de sessions prévu dans la réglementation de la Session de grâce approuvée par le Conseil de gouvernement lors de sa séance du 18 novembre 2020 et modifiée lors de sa séance du 27 septembre 2023, qui se trouve en tant qu'ANNEXE, leur sera appliqué.
2. À partir de l'année académique 2026/27, le nouveau régime de sessions prévu aux articles 10 à 12 de la présente réglementation leur sera appliqué. Dans le cas des matières sélectionnées avant l'année 2025/26, pour éviter d'éventuels préjudices causés par le changement de réglementation, il sera possible d'accorder une nouvelle et unique session pour des circonstances exceptionnelles appréciées par le Recteur.

Disposition finale unique.

La présente réglementation et toute modification de celle-ci entreront en vigueur le jour suivant leur approbation par le Conseil d'administration de l'université.

ANNEXE I

Réglementation de la Session de grâce Approuvée par le Conseil de gouvernement du 18 novembre 2020. Modifié par le Conseil de gouvernement du 27 septembre 2023.

I. Principe d'action

L'étudiant ayant épuisé toutes les sessions d'une matière du programme d'études pourra demander au Recteur une Session de grâce. La « Session de grâce » permet la possibilité extraordinaire pour un étudiant de réussir une matière après avoir épuisé les six convocations réglementaires.

Cette session fonctionne sur demande et concession, ce n'est donc pas un droit de l'étudiant. La demande n'implique pas la concession automatique de la session de grâce, mais le dossier doit être résolu explicitement en informant de la concession ou non-concession.

La concession dépendra des circonstances particulières exposées dans le dossier académique du demandeur et des motifs sur lesquels repose la demande.

II. Procédure :

1. Une fois la 6^e convocation d'une matière utilisée, l'étudiant demandera, s'il le souhaite, la « Session de grâce ». La demande devra être soumise numériquement, via le formulaire prévu à cet effet.

2. La « Session de grâce » est un fait académique significatif, c'est pourquoi le Vice-doyen de la filière programmera une réunion avec l'étudiant pour lui expliquer l'importance de cette opportunité extraordinaire. Lors de cette réunion, les recommandations de travail que la Faculté établit à cet égard seront communiquées à l'étudiant. Lesdites directives seront consignées dans un document appelé « Engagement de

recours à la Session de grâce », qui sera signé à la fois par le Vice-Doyen et l'Étudiant, chaque partie conservant une copie de celui-ci.

Dans le document d'« Engagement de recours à la Session de grâce », les lignes directrices de travail recommandées à l'étudiant seront établies, parmi lesquelles figureront au moins les suivantes :

- Assistance régulière aux différentes activités formatives, en indiquant lesquelles sont considérées comme fondamentales (toutes peuvent l'être).
- Établissement d'un plan de séances de tutorat périodiques avec le professeur de la matière.
- Proposition de travail relatif à l'étude de matériel, élaboration d'exercices pratiques, etc.
- Possibilité pour l'étudiant de soumettre des rapports, des exercices, des résolutions de cas et/ou de réaliser les activités pratiques en présentiel.

3. Le Vice-doyen émettra un rapport pour le Vice-recteur compétent en matière d'organisation académique concernant la demande, indiquant s'il recommande une résolution favorable ou défavorable à la demande. Ce rapport sera accompagné d'une copie du document d'« Engagement de recours à la Session de grâce » signé.

4. Le Vice-rectorat compétent en matière d'organisation académique décidera, au nom du Recteur, en communiquant sa décision, qu'elle soit positive ou négative, à l'étudiant(e), au Secrétariat général et au Vice-doyen de la filière concernée.

4.1. Si la décision est positive, l'étudiant(e) devra suivre les directives du document d'« Engagement de recours à la Session de grâce » signé. Le fait de ne pas s'y présenter sera pris en compte de manière négative et considéré comme une preuve de manque de responsabilité et d'intérêt pour les futures démarches et décisions. De même, de manière générale, et sauf exceptions justifiées, l'étudiant devra utiliser la « Session de grâce » lors de la première convocation ordinaire ou extraordinaire qui se présente dans le calendrier, sans compter la convocation extraordinaire de fin de cursus.

4.2. Si la décision est négative, aucune contestation ne pourra être présentée contre celle-ci, car elle met fin au processus et autre instance n'existe pour la contester.

5. Lorsque l'étudiant(e) se présentera à l'examen final de la matière en « Session de grâce », il aura le droit, une fois le sujet de l'épreuve examiné, de renoncer à l'utiliser. Ce droit ne s'applique que pour la « Session de grâce » et n'est pas extensible à d'autres sessions. Ce droit sera effectif et permettra à l'étudiant(e) de revoir le contenu de l'épreuve d'examen pendant dix minutes (adaptables à une autre mesure temporelle si le type d'épreuve le justifie). Passé ce délai, le professeur renforcera l'information à l'étudiant en lui indiquant qu'à partir de ce moment, s'il ou elle poursuit le déroulement de l'examen, il sera considéré comme utilisant la convocation et que celle-ci, comme l'étudiant le sait déjà, est sa dernière chance de pouvoir valider la matière et, par conséquent, de pouvoir finaliser ses études à l'Université CEU Cardenal Herrera. Le fait que le professeur ne verbalise pas cet avertissement n'invalidera pas la décision de l'étudiant de se présenter à l'examen et d'assumer toutes les conséquences de cette convocation, étant donné que l'avis du

professeur est un renfort supplémentaire d'une information déjà connue par l'étudiant.

6. Une fois la Session de grâce utilisée sans succès, il ne sera pas possible d'accorder une nouvelle session, excepté si le Recteur, à sa discrétion, apprécie des circonstances exceptionnelles.

La présente modification entrera en vigueur le jour suivant son approbation par le Conseil de gouvernement.